

SRADDET et mobilités

Le site Outils de l'aménagement a vocation à présenter de manière synthétique les acteurs, les procédures et les outils de l'aménagement.

La rédaction et l'actualisation de ces fiches sont assurées par le Cerema avec l'appui du ministère chargé du logement, de l'aménagement et de l'environnement.



Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire : gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols, habitat, air, énergie, climat, biodiversité, déchets...

Élaboré par la Région, il favorise l'intégration de nombreux enjeux de mobilités dans l'organisation des mobilités et l'aménagement du territoire régional.

Fiche outils – janvier 2024

Pour les mobilités, le SRADDET est le document par lequel la Région précise en particulier :

- ses objectifs à moyen et long termes concernant l'**intermodalité** et le développement des **transports** (de personnes et de marchandises), le développement **logistique**, l'implantation des différentes **infrastructures d'intérêt régional**,
- les voies et axes routiers qui constituent des **itinéraires d'intérêt régional**,
- et sa stratégie en matière **aéroportuaire** (uniquement pour certains aérodrômes).

Ce schéma tient lieu de planification régionale de l'intermodalité (PRI) et de planification régionale des infrastructures de transports (PRIT).

La présente fiche aborde les leviers du SRADDET sur ces thèmes spécifiques de la mobilité, à travers :

- les différentes parties qui composent ce document (rapport, fascicule des règles générales et annexes)
- et certaines dispositions prévues pour faciliter la mise en œuvre du SRADDET.

Le rapport

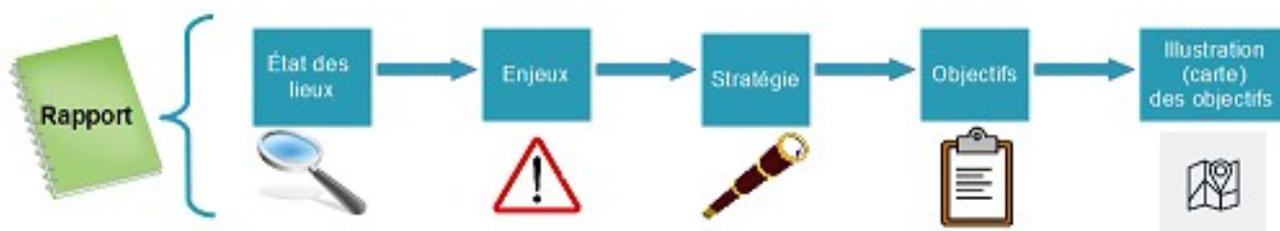
Présentation du rapport

Le rapport est la partie du SRADDET qui permet d'exprimer les grands enjeux du territoire, la stratégie régionale et les objectifs qui en découlent :

- Il fait la **synthèse** de l'état des lieux de l'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires dans la région ;
- Il identifie les **enjeux** dans les domaines de compétence du SRADDET (dont l'intermodalité, l'implantation des infrastructures d'intérêt régional, les transports de personnes et de marchandises, le développement logistique...);

- Il expose la **stratégie régionale** ;
- Il fixe les **objectifs** à moyen et long termes qui découlent de cette stratégie, dans les domaines thématiques du SRADDET (intermodalité, transports, développement logistique, implantation des infrastructures d'intérêt régional, etc.) ;
- Il comprend une ou plusieurs **cartes** synthétiques illustrant ces objectifs (au 1/150 000^e).

A savoir : au sein de ce rapport, **seuls les objectifs** à moyen et long termes **ont une valeur prescriptive**. Tous les autres éléments du rapport, y compris les cartes, sont indicatifs.



Cadre minimal des objectifs sur l'intermodalité, la logistique, les transports et les infrastructures de transport

Concernant les mobilités, le code général des collectivités territoriales (CGCT) définit un cadre minimum pour les objectifs à moyen et long termes du SRADET :

		Dans les domaines suivants :	
A minima :	Intermodalité, logistique , transports	Infrastructures de transport	
Les types de transports concernés	Les objectifs du SRADET portent sur : <ul style="list-style-type: none"> le transport de personnes et le transport de marchandises. 		
Les bases sur lesquelles ces objectifs sont déterminés	Ces objectifs sont déterminés au regard des évolutions prévisibles de la demande de transport et des besoins liés à la mise en œuvre du droit à la mobilité.		
	Ils sont aussi déterminés, en particulier, au regard des besoins identifiés de déplacement quotidien entre le domicile et le lieu de travail.		
Ce que ces objectifs doivent viser	Les objectifs du SRADET visent l'optimisation de l'utilisation des réseaux et équipements existants, la complémentarité entre les modes et la coopération des opérateurs.		
	Ces objectifs visent aussi : <ul style="list-style-type: none"> L'articulation entre les différents modes de déplacement (notamment pour ce qui est de la mise en place de pôles d'échanges multimodaux) ; La cohérence des services de transport public et de mobilité offerts aux usagers sur le territoire régional, ainsi que la cohérence des dispositions des plans de mobilité (PM) limitrophes, tout en respectant les compétences des autorités organisatrices de transports du territoire ; La coordination des politiques de transport et de mobilité des autorités organisatrices définies à l'article L. 1221-1 du code des transports, en ce qui concerne l'offre de services, l'information des usagers, la tarification et la billetterie. 		

A savoir : la loi 3DS du 21 février 2022 a ajouté l'obligation, pour le SRADET, de comprendre une **stratégie en matière aéroportuaire**. Cette stratégie s'applique aux aéroports du territoire régional ouverts à la circulation aérienne publique autres que :

- les aéroports relevant de la compétence de l'État, que leur exploitation soit assurée en régie ou confiée à un tiers ;
- les aéroports aménagés, exploités et développés par Aéroports de Paris (aéroports de Paris Charles-de-Gaulle,

Paris Orly, Paris Le Bourget, ainsi que certains aérodromes civils situés en région Ile-de-France) ;

- et l'aéroport de Bâle-Mulhouse

(article L. 4152-1 du CGCT et articles L. 6321-1, L. 6323-2 et L. 6324-1 du code des transports).

A la date de rédaction de la présente fiche, le

code général des collectivités territoriales ne précise pas dans quelle(s) partie(s) du SRADET la Région doit exprimer cette stratégie, ni la valeur juridique précise de cette stratégie.

On notera toutefois que, de manière générale, le rapport est la partie du SRADET qui exprime la stratégie régionale (voir ci-avant).

Au-delà de ce cadre minimum

Le caractère intégrateur du SRADET représente aussi une **opportunité pour croiser les thèmes des mobilités avec les autres thématiques** du SRADET. Le SRADET fixe par exemple des objectifs dans des domaines ayant de forts liens avec les mobilités comme :

- l'air, l'énergie et le climat (les transports représentant un poste important en la matière). Dans ces domaines, les objectifs du SRADET doivent notamment porter

sur la maîtrise de la consommation d'énergie, la lutte contre la pollution atmosphérique, l'atténuation du changement climatique, etc. ;

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols, le développement industriel, l'habitat... (qui influent sur la localisation des populations et des lieux de vie comme sur celle des marchandises, donc sur les déplacements entre ces lieux...),
- l'équilibre et l'égalité des territoires, etc.

Le fascicule des règles générales

Présentation du fascicule

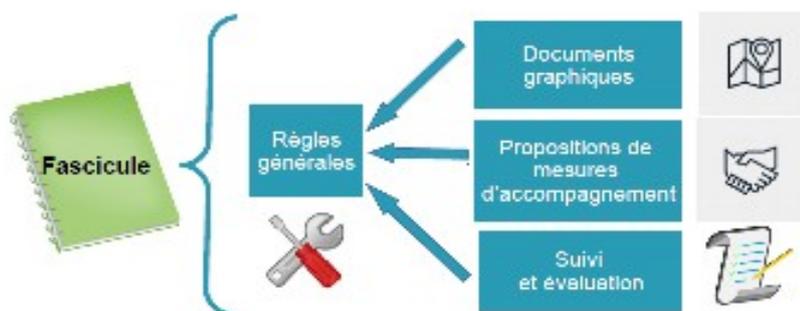
Le fascicule est la partie conçue pour faciliter la mise en œuvre des objectifs à moyen et long termes du SRADET. Il comporte dans tous les cas :

- Les **règles générales** prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs. Ces règles incluent au moins celles prévues par les articles R. 4251-8-1 à R. 4251-12 du CGCT (voir ci-après pour ce qui concerne le contenu minimal en matière de mobilités) ;
- Les **modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation** de l'application de ces règles générales et de leurs incidences.

Pour faciliter son appropriation, l'énoncé d'une règle peut aussi être assortie (si la Région le souhaite) :

- de **documents graphiques**
- et/ou de propositions de **mesures d'accompagnement** destinées aux autres acteurs de l'aménagement et du développement durable régional (articles L. 4251-1 et R. 4251-8 du CGCT).

A savoir : au sein de ce fascicule, **seules les règles générales ont une valeur prescriptive**. Tous les autres éléments du fascicule sont indicatifs, y compris les éventuels documents graphiques et propositions de mesures d'accompagnement.



Contenu minimal des règles sur l'intermodalité, la logistique, les transports et les infrastructures de transport

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe un contenu minimum pour les règles générales du SRADDET en matière de d'infrastructures de transport, d'intermodalité, de logistique et de développement des transports (de personnes et de marchandises).

Ce contenu obligatoire comprend :

- l'indication des **infrastructures nouvelles** relevant de la compétence de la région ;
- les mesures de nature à favoriser la **cohérence** des services de transport public et de mobilité et la cohérence infra-régionale des plans de mobilité (PM) limitrophes ;
- les mesures de nature à assurer une **information des usagers** sur l'ensemble de l'offre de transports, à permettre la mise en place de **tarifs** donnant accès à plusieurs modes de transport et la distribution des **billets** correspondants ;
- les modalités de **coordination** de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, relatives aux pôles d'échanges stratégiques entrant dans le champ de l'article L. 3114-1 du code des transport ;
- l'identification des **aménagement**s nécessaires à la mise en œuvre des

connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacements (dont les modes non polluants) ;

- les voies et les axes routiers qui, du fait de leurs caractéristiques, sont identifiés par la Région comme des **itinéraires d'intérêt régional** (articles L. 4251-1 et R. 4251-9 du CGCT).

Au-delà du contenu minimum

L'existence d'un contenu obligatoire n'empêche pas la Région de prévoir des règles complémentaires en matière d'infrastructures de transports, de logistique, de transports et d'intermodalités, si elle le souhaite (dans le respect des dispositions du CGCT sur les SRADDET et des compétences de l'État, des autres collectivités territoriales et de leurs établissements).

Le fascicule des règles générales peut en effet comprendre « **toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma** » (article R. 4251-8 du CGCT).

Comme évoqué ci-avant pour les objectifs, le caractère intégrateur du SRADDET représente aussi une **opportunité pour croiser ces thèmes des mobilités avec les autres thématiques** du SRADDET, par exemple : avec l'air, l'énergie, le climat, la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols, l'habitat, la biodiversité, les déchets, etc.

A titre d'illustration sur les liens entre obligations de déplacements et déchets : Parmi le contenu minimum des règles générales sur les déchets, le SRADDET doit prévoir « une ou plusieurs installations de stockage des déchets non dangereux et une ou plusieurs

installations de stockage de déchets inertes [...] en veillant à leur répartition sur la zone géographique couverte par le [SRADDET], afin de limiter le transport des déchets en distance et en volume [...] » (article R. 4251-12 du CGCT).

Les annexes

Les annexes sont la partie du SRADDET qui présente des **éléments utiles pour informer sur la façon dont le SRADDET a été élaboré ou dont il va être mis en œuvre**.

Elles incluent entre autres le rapport d'évaluation environnementale du SRADDET, avec notamment l'analyse des incidences du SRADDET sur les espaces (naturels, etc.). Ces éléments sont susceptibles d'éclairer y compris les choix retenus par la Région en matière de transports, d'infrastructures d'intérêt régional, d'intermodalité, de logistique...

Ces annexes peuvent comprendre :

- tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que la région estime nécessaire de présenter à titre indicatif,
- ainsi que ceux qui portent sur la mise en œuvre du SRADDET.

Si la Région l'estime pertinent, elle peut ainsi profiter de ces annexes pour apporter des informations complémentaires au public dans les domaines précités.



Pour la mise en œuvre du SRADDET

Les moyens dont dispose la Région pour mettre en œuvre les objectifs et les règles générales du SRADDET en matière de mobilités reposent principalement :

- sur **l'opposabilité de ces règles et/ou objectifs** à certains documents de

planification locaux et décisions dédiés aux mobilités ou influant sur les mobilités ;

- mais aussi sur d'**autres moyens** comme des conventions, des financements et certaines possibilités de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du SRADDET.

Opposabilité du SRADEET

Le SRADEET s'impose à de nombreux documents influant sur les mobilités. En particulier :

- Les **plans de mobilité (PM)** doivent prendre en compte les objectifs du SRADEET et être compatibles avec les règles générales de ce schéma (idem pour les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux) ;
- Les **schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou, à défaut de SCoT applicable, les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi), les documents tenant lieu de PLU(i) et les cartes communales (CC)** doivent prendre en compte les objectifs du SRADEET et être compatibles avec les règles générales de ce schéma ;
- Les voies et les axes routiers identifiés par le SRADEET comme itinéraires d'intérêt régional sont pris en compte par le **département**, dans le cadre de ses interventions ;
- Les obligations de service public spécifiées par les **contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs** doivent prendre en compte le SRADEET, pour les obligations qui concernent les services d'intérêt régional

(voir les articles L. 4251-1 et L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales et L. 2121-17-3 du code des transports).

Conventions, financements et maîtrise d'ouvrage spécifiques

Pour la mise en œuvre du SRADEET (donc par exemple pour la mise en œuvre de ses objectifs en matière d'intermodalité, de transports et de logistique, etc.), la Région peut aussi :

- Conclure une **convention** avec un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, un pôle d'équilibre territorial et rural ou une collectivité à

statut particulier. Cette convention précise les conditions d'application du SRADEET au territoire concerné ;

- **Financer** les itinéraires d'intérêt régional identifiés par le SRADEET ;
- En accord avec l'Etat, exercer la **maîtrise d'ouvrage** d'une opération d'aménagement d'une voie du domaine public routier national non concédé, si cette voie constitue un itinéraire d'intérêt régional pour le SRADEET (dans les conditions par le code de la voirie routière)
(articles L. 4211-1 et L. 4251-8 du CGCT et articles L. 111-1 et L. 121-5 du code de la voirie routière).

Textes de référence

Voir principalement les articles de codes suivants :

Code général des collectivités territoriales :

- articles [L. 4251-1 à L. 4251-11](#) et [R. 4251-1 à R. 4253-4](#) sur le SRADDET en général, notamment les articles L. 4251-1, R. 4251-4 et R. 4251-9 ;
- article [L. 4211-1](#) sur les compétences de la Région liées aux itinéraires d'intérêt régional ;

Code des transports :

- articles [L. 1213-1 à L. 1213-2](#) sur la planification régionale des infrastructures de transport (PRIT) ;
- articles [L. 1213-3 à L. 1213-3-1](#) sur la planification régionale de l'intermodalité (PRI)
- article [L. 2121-17-3](#) sur l'opposabilité du SRADDET à certaines obligations de service public spécifiées par les contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs...

Code de la voirie routière :

- article [L. 111-1](#) sur les possibilités de contribution au financement des itinéraires d'intérêt régional identifiés par le SRADDET ;
- article [L. 121-5](#) sur les possibilités de maîtrise d'ouvrage en lien avec les itinéraires d'intérêt régional identifiés par le SRADDET.

Pour aller plus loin

Site Outils de l'aménagement : <https://outil2amenagement.cerema.fr>. Voir notamment :

- Les parcours « [Mobilités](#) » et « [Stratégies territoriales et planification urbaine](#) »
- La série de fiches « [Approches thématiques du SRADDET](#) »
- Les présentations des outils de l'aménagement suivants : [SRADDET](#), plan de mobilité ([PM](#)), schéma de cohérence territoriale ([SCoT](#)), plan local d'urbanisme ([PLU](#), [PLUi](#)) et carte communale ([CC](#))

Rédacteur

Sarah Olei, Cerema

Contact

<https://enqueteur.cerema.fr/index.php?r=survey/index&sid=277362&lang=fr>